

PN

Arrêté du Maire de Pompey

Portant réglementation pour l'installation du cirque FRICHETEAU du 13 février au 16 février 2025

A-2025-004

Le Maire de la commune de Pompey,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P).

Vu la demande présentée par le cirque FRICHETEAU, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal de Pompey à titre temporaire pour l'installation d'un cirque pour enfants,

Considérant que pour le bon déroulement de celui-ci, certaines dispositions sont à prendre,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de tous les participants à cette manifestation

ARRETE

Article 1 : du jeudi 13 février 2025 à 19h00 au dimanche 16 février 2025 à 20h00, le stationnement sera interdit sur la place du marché avenue Gambetta à Pompey pour la partie comprise entre l'entrée et le transformateur, pour permettre l'installation du chapiteau.

Article 2 : L'occupation de la place s'effectuera moyennant une redevance de **1,30 euros du mètre linéaire (périmètre) par jour**.

Article 3 : Les installations devront être démontées impérativement pour le dimanche 16 février 2025 au soir.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à **conserver le domaine public en parfait état de propreté** pendant et après la période d'occupation. **En cas de détérioration et dégradation**, la commune de Pompey fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Cette opération nécessitera les dispositions suivantes :

- la mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire. Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver le droit des tiers. Tous les accès sous le chapiteau devront être sécurisés par la mise en place de mesures visant à empêcher toute intrusion pouvant nuire à la sécurité des intervenants et des participants à cette manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : M. le commandant de la Brigade autonome de Frouard et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

Fait à Pompey, le 30 janvier 2025

Le Maire,




Laurent TROGRILIC

Destinataires :

Gendarmerie
Police Intercommunale
Recueil des actes administratifs
Affichage

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le 7/2/25